



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 mars 2026
DCM n° 2026-007

L'an deux mil vingt-six, le 6 mars à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Didier LEROY, Pascal LE GOFF, Annick PHILIPPE, Jean-Luc RENEVOT, Annabelle CHARDONNEL, Mickaël ROINNÉ, Marie-Thérèse DANTIC, Dominique PERSON, Pascal LE FEUNTEUN, Marie-Annick CANEVET, Daniel PLOUZENNEC, Hervé CADIOU, Emmanuel PI-NEAU, Caroline MARONAT, Ludovic BARON, Marie-Anne BLÉAS, Emilie LEFEUVRE, Yoann SEZ-NEC,

Absent-e-s : Carole LE FLOC'H a donné procuration à Annabelle CHARDONNEL, Véronique LE GRAND a donné procuration à Dominique PERSON, Julien MARC

Nombre de conseillers en exercice : 21 Présents : 18 Exprimés : 20

URBANISME - ENVIRONNEMENT

Délibération n° 2026-007 : Approbation modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) – Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh « Kerinou 3 »

Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et L.153-23 à L.153-26 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2017 ;
Vu l'arrêté municipal n°2023-001U en date du 17 février 2023 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLU ;
Vu la délibération n°2023-001 du 3 février 2023 motivant l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AUh ;
Vu la délibération n°2023-030 du 2 juin 2023 décidant de soumettre la modification n°2 à évaluation environnementale ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Vu la délibération n°2024-001 du 2 février 2024 motivant spécifiquement l'ouverture à l'urbanisation de la seule zone 2AUh dite « Kérinou 3 », conformément à l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2025-027 du 4 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation préalable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 octobre 2025 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-003U du 17 novembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe relative aux modifications n°2 et n°4 du PLU ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 décembre 2025 au 9 janvier 2026 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Madame Charlotte ABIVEN-SPARFEL, commissaire enquêtrice, en date du 6 février 2026 concernant la modification n°2 ;

Vu le mémoire en réponse de la commune en date du 28 janvier 2026 ;

Vu le dossier de modification n°2 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, ainsi que le document intitulé « Evolutions apportées au dossier avant approbation », annexé à la présente délibération ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh dite « Kérinou 3 », d'une superficie d'environ 1,08 hectare, située en continuité immédiate du bourg ;

Considérant que cette ouverture à l'urbanisation s'inscrit dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), notamment en matière de développement démographique maîtrisé et de production de logements en continuité de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que, conformément à l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a justifié, par délibération motivée, l'utilité de cette ouverture au regard :

- des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées,
- et de la faisabilité opérationnelle des projets dans ces zones ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale intégrée au dossier de modification ;

Considérant que l'enquête publique conjointe relative aux modifications n°2 et n°4 s'est déroulée dans des conditions régulières, que le public a pu formuler ses observations, et qu'il ressort du rapport de la commissaire enquêtrice un avis favorable sur la modification n°2 ;

Considérant que le dossier a été adapté, le cas échéant, pour tenir compte :

- des avis des personnes publiques associées,
- des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique,
- et des conclusions de la commissaire enquêtrice,

telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 – Approbation

D'approuver la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plogonnec, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Cette modification porte sur :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh dite « Kérinou 3 » ;
- La modification du règlement graphique ;
- La modification du dossier d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- L'intégration des éléments issus de l'évaluation environnementale.

Article 2 – Pièces annexées

Sont annexés à la présente délibération :

- Le dossier de modification n°2 du PLU tel qu'approuvé ;
- Le document « Evolutions apportées au dossier avant approbation ».

Article 3 – Publicité et entrée en vigueur

Conformément aux articles L.153-23 à L.153-26 du Code de l'urbanisme, la présente délibération:

- Fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois ;
- Sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;
- Sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

La modification n°2 du PLU deviendra exécutoire à l'issue des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 – Mise à disposition du public

Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

Fait à Plogonnec, le 09/03/2026, le Maire, Didier LEROY